



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Moncton Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Moncton

SOR/90-818

DORS/90-818

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Moncton Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General
- 5 Aeronautical Facilities
- 6 Natural Growth
- 7 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Moncton**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Dispositions générales
- 5 Installations aéronautiques
- 6 Végétation
- 7 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/90-818 November 29, 1990

AERONAUTICS ACT

Moncton Airport Zoning Regulations

P.C. 1990-2542 November 29, 1990

Whereas, pursuant to section 5.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting Moncton Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I on March 17th and 24th, 1990, and in two successive issues of *The Times-Transcript* on March 14th and 15th, 1990, and in two successive issues of *L'Acadie Nouvelle* on March 13th and 14th, 1990, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to revoke the *Moncton Airport Zoning Regulations*, C.R.C., c. 94 and to make the annexed *Regulations respecting zoning at Moncton Airport*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/90-818 Le 29 novembre 1990

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Moncton

C.P. 1990-2542 Le 29 novembre 1990

Vu que, conformément à l'article 5.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Moncton*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 17 et 24 mars 1990, ainsi que dans deux numéros successifs de *The Times-Transcript* les 14 et 15 mars 1990, ainsi que dans deux numéros successifs de *L'Acadie Nouvelle*, les 13 et 14 mars 1990, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Moncton*, C.R.C., ch. 94, et de prendre en remplacement le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Moncton*, ci-après.

Regulations Respecting Zoning at Moncton Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Moncton Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Moncton Airport, in the Parish of Moncton, in the County of Westmorland, in the Province of New Brunswick; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 60 m above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Moncton

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Moncton*.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

aéroport L'aéroport de Moncton, dans la paroisse de Moncton, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick; (*airport*)

bande La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

ministre Le ministre des Transport; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 60 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described as follows:

(a) the lands within the outer limits of lands described in Part VI of the schedule; and

(b) the lands directly under that portion of the approach surfaces that extend beyond the said outer limits.

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

(a) the approach surfaces;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surfaces.

Aeronautical Facilities

5 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used or developed in a manner that causes interference with any signals or communications to and from any aircraft or to and from any facilities used to provide services relating to aeronautics.

Natural Growth

6 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

7 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et qui :

a) sont compris à l'intérieur des limites extérieures des terrains visés à la partie VI de l'annexe;

b) s'étendent au-delà de ces limites extérieures, directement au-dessous des surfaces d'approche.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure;

c) les surfaces de transition.

Installations aéronautiques

5 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas en permettre un usage ou une mise en valeur qui puisse brouiller les signaux ou les communications radio entre aéronefs ou entre aéronefs et installations utilisées pour assurer des services aéronautiques.

Végétation

6 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

Dépôt de déchets

7 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Moncton Airport Zoning Plan Numbers S-2021-3, S-2021-4, S-2021-9 and S-2021-10, dated March 12, 1988, is determined by measuring 655 m northerly along the centre line of runway 02-20 from the southerly end of runway 02 and thence measuring 183 m easterly at right angles from the said centre line.

The said airport reference point has New Brunswick Double Stereographic Grid Co-ordinates of N 758513.10 m and E 440478.38 m.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Moncton Airport Zoning Plan Numbers S-2021-0 to S-2021-12 inclusive, dated March 12, 1988, are surfaces abutting each end of the strips associated with runways designated 06-24, 11-29 and 02-20 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 06 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 24 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 11 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Moncton N^{os} S-2021-3, S-2021-4, S-2021-9 et S-2021-10 en date du 12 mars 1988, est un point situé à 655 m au nord le long de l'axe de la piste 02-20 à partir de l'extrémité sud de la piste 02 et, de là, vers l'est perpendiculairement à l'axe de ladite piste sur une distance de 183 m.

Les coordonnées du point de repère de l'aéroport sont les suivantes : grille stéréographique double Nouveau-Brunswick N 758513.10 m et E 440478.38 m.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Moncton N^{os} S-2021-0 à S-2021-12 inclusive, en date du 12 mars 1988, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 06-24, 11-29 et 02-20 et sont décrites comme suit :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 06 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant de 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 24 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant de 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 11 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les

being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 29 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 02 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 30 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at its intersection with the outer surface; said imaginary horizontal line being at right angles to the projected centre line of the strip and distant 1 029 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the said imaginary horizontal line being 147.9 m from the projected centre line; and

(f) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 20 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 30 m measured horizontally rising to an imaginary line drawn at its intersection with the outer surface; said imaginary horizontal line being at right angles to the projected centre line of the strip and distant 1 338 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the said imaginary horizontal line being 178.8 m from the projected centre line.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Moncton Airport Zoning Plan Numbers S-2021-0, S-2021-2 to S-2021-5 inclusive and S-2021-8 to S-2021-11 inclusive, dated March 12, 1988, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

Description of the Strips

The strips shown on Moncton Airport Zoning Plan Numbers S-2021-3, S-2021-4, S-2021-9 and S-2021-10, dated March 12, 1988, are described as follows:

extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant de 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 29 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant de 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

e) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 02 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 30 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure; ladite ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 1 029 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de ladite ligne horizontale imaginaire étant à 147,9 m du prolongement de l'axe de la bande; et

f) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 20 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 30 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne imaginaire tracée jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure; ladite ligne horizontale imaginaire étant tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 1 338 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de ladite ligne horizontale imaginaire étant à 178,8 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Moncton N^{os} S-2021-0, S-2021-2, à S-2021-5 inclusivement et S-2021-8 à S-2021-11 inclusivement, en date du 12 mars 1988, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

Description des bandes

Les bandes figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Moncton N^{os} S-2021-3, S-2021-4, S-2021-9 et S-2021-10 en date du 12 mars 1988, sont décrites comme suit :

- (a)** the strip associated with runway 06-24 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 995.0 m in length;
- (b)** the strip associated with runway 11-29 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2 559.0 m in length; and
- (c)** the strip associated with runway 02-20 is 90 m in width, 45 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 239.0 m in length.

PART V

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Moncton Airport Zoning Plan Numbers S-2021-0, S-2021-3, S-2021-4, S-2021-9 and S-2021-10 dated March 12, 1988, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

PART VI

Description of the Outer Limits

The boundary of the outer limits of the lands to which these Regulations apply, shown on Moncton Airport Zoning Plan Numbers S-2021-0, S-2021-2, S-2021-6, S-2021-8, S-2021-9 and S-2021-11, dated March 12, 1988, is a circular area with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point.

- a)** la bande associée à la piste 06-24 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 995,0 m de longueur;
- b)** la bande associée à la piste 11-29 mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 559,0 m de longueur; et
- c)** la bande associée à la piste 02-20 mesure 90 m de largeur, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 239,0 m de longueur.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chacune des surfaces de transition figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Moncton N^{os} S-2021-0, S-2021-3, S-2021-4, S-2021-9 et S-2021-10 en date du 12 mars 1988, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.

PARTIE VI

Description des limites extérieures

Les limites extérieures des terrains visés par le présent règlement et figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Moncton N^{os} S-2021-0, S-2021-2, S-2021-6, S-2021-8, S-2021-9 et S-2021-11 daté du 12 mars 1988, sont délimitées par un cercle ayant un rayon de 4 000 m et comme le centre le point de repère de l'aéroport.